

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 04/640

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRET DU 1er juin 2005

Décision attaquée rendue le : 03 Décembre 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 24 Décembre 2004

Ordonnance de fixation : 11 mars 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président -
NOUMEA

Concluante, représentée par madame Sandra MAI

INTIME :

M. X, né à WALLIS - demeurant à PAITA Profession : Entrepreneur

assisté de la SELARL BERQUET, avocat

Débats : le 20 avril 2005 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 1er juin 2005 en application de l'article 451 du code
de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle
FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au
greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 03 décembre 2004 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions d parties et de la procédure de première instance, le juge des référés du tribunal du travail de NOUMEA, statuant sur la demande formée par M.X contre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux fins de paiement des indemnités qui lui sont dues suite à son licenciement de son poste de chargé de mission auprès du Président du Congrès en raison de la fin du mandat des membres du Congrès après les élections du 09 mai 2004, s'est déclaré compétent au motif que le demandeur ne saura relever d'un statut de droit public au sens de l'ordonnance du 11 novembre 1985, a condamné le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X 738.507 FCFP au titre du solde de tout compte avec intérêts de droit à compter de l'assignation et 50.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a régulièrement formé appel le 24 décembre 2004 de l'ordonnance qui lui a été signifiée le 13 décembre 2004.

Il en demande la réformation en reprenant intégralement son argumentation initiale relative d'une part à l'incompétence de la juridiction du travail au profit du juge administratif pour connaître du contentieux des personnes relevant d'un statut de droit public comme un collaborateur de cabinet et par voie de conséquence, pour apprécier la légalité des délibérations du Congrès de Nouvelle Calédonie et d'autre part au caractère infondé des demandes indemnitaires de l'intimé qui ne peut prétendre, selon son statut, à une indemnité de préavis et qui ne peut obtenir paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction en raison de la position adoptée par le Payeur de la Nouvelle-Calédonie quant au régime du licenciement des collaborateurs de cabinet.

M. X conclut en réponse à la confirmation de l'ordonnance du 3 décembre 2004 et réclame une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il fait valoir qu'il n'a pas la qualité de fonctionnaire ni d'agent public mais de contractuel soumis au droit du travail qui régit la procédure de licenciement et le régime des indemnités qui lui ont été appliqués, notions étrangères à un statut de droit public.

Il estime donc que le juge des référés était parfaitement compétent pour statuer sur sa demande et à cette fin, pour interpréter une délibération du Congrès ce qui n'implique aucune appréciation de la légalité d'un acte administratif. L'intimé ajoute que le montant des indemnités qui lui sont dues ne peut être discuté puisque c'est son employeur lui même qui les a fixées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par une analyse exacte que la Cour approuve, le premier juge a constaté que la Délibération du 20 septembre 1996 qui institue un statut de droit public des collaborateurs de cabinet, ne contenait aucune disposition exorbitante du droit commun applicable à ses salariés de sorte que le juge du travail est bien compétent pour connaître des litiges les concernant.

Sur les demandes en paiement

En application de l'ordonnance du 13 novembre 1985 dont relève le salarié, complétée par les dispositions de la Délibération du 20 novembre 1996, M. X est bien fondé à obtenir

paiement des sommes dont son employeur s'est reconnu débiteur au titre des indemnités compensatrice de préavis, de congés payés et de fin de fonction soit 738.507 FCFP, sans compensation possible avec les salaires de mai, juin et juillet 2004 qui lui ont été payés et qui lui restent acquis puisqu'il a été licencié par courrier du 03 août 2004.

Il est équitable d'allouer à l'intimé une indemnité de 50.000 FCFP au titre des frais irrépétibles engagés devant la Cour.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME l'ordonnance du 03 décembre 2004 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X CINQUANTE MILLE (50.000) FCFP au titre des frais irrépétibles

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT